

Evidence	13. The Commission has power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence by order filed under section 11.	13. La Commission a le pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et de les obliger à témoigner par voie d'ordonnance déposée en vertu de l'article 11.	Preuve
Contempt: how dealt with	14. The Commission may refer a question of contempt of the Commission to the Federal Court of Canada where the question shall be heard and determined and such order made thereon as if the question of contempt had originated in that Court.	14. Toute question d'outrage à la Commission peut être déférée par celle-ci à la Cour fédérale du Canada qui entendra et jugera l'affaire et rendra une ordonnance à son sujet tout comme si la question d'outrage avait pris naissance dans cette Cour.	5 Outrage: procédure
Right of private person to make public defence	15. Where an issue arises during an investigation with respect to the conduct or judgment of any person, the Commission shall notify such person thereof and shall provide him opportunity to make answer thereto by himself or his counsel either orally or in writing; and where such person is deceased or for other reason cannot make his answer, the Commission may appoint a person to represent him and to answer for him.	15. Quand, au cours d'une enquête, il y a contestation au sujet de la conduite ou du jugement d'une personne, la Commission doit le notifier à cette personne et lui fournir la possibilité de présenter sa réponse en personne ou par son avocat soit verbalement soit par écrit; et lorsque cette personne est décédée ou n'est pas en mesure de présenter sa réponse pour une autre raison, la Commission peut nommer une personne pour la représenter et pour répondre à sa place.	Droit des individus à une défense publique
Report tabled in Parliament	16. (1) The Commission shall, within fifteen days after the completion of a report by it on any matter within the scope of the Commission, cause the report with its recommendations, if any, to be laid before both Houses of Parliament.	16. (1) La Commission doit, dans les quinze jours qui suivent la rédaction d'un rapport sur toute question relevant de sa compétence, faire déposer le rapport avec ses recommandations, le cas échéant, devant les deux Chambres du Parlement.	Dépôt du rapport au Parlement
Report may be debated	(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.	(2) Lorsqu'un rapport a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une des deux Chambres, signé par dix membres de cette Chambre et établi en conformité des règles de cette Chambre dans les sept jours qui suivent la date du dépôt du rapport devant cette Chambre, demandant que le rapport soit pris en considération, sera débattu par cette Chambre à la première occasion convenable dans le courant des quatre premiers jours de session qui suivent la date de présentation de la motion à cette Chambre.	Le rapport peut faire l'objet d'un débat
Public security	(3) The Commission may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State or any person but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid before Parliament.	(3) La Commission peut exclure d'un rapport devant être déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, en cas de publication ou autre forme de communication pourrait porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts de l'État ou de quelque personne, mais rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport sans explication fournie dans le rapport déposé devant le Parlement.	Sécurité publique